

<b>CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD AVEC LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE</b>	
Le titre de la coproduction.	
Le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptation si le scénario est tiré d'une source littéraire.	
Le nom du metteur en scène (une clause en prévoyant le remplacement, au besoin, est autorisée).	
Le budget.	
Le plan de financement.	
Une clause fixant le mode de partage des revenus, des marchés, des média ou d'une combinaison de ceux-ci.	
Une clause fixant le détail des parts respectives des coproducteurs de toute dépense ou économie additionnelle, lesquelles doivent en principe être proportionnelles à leurs contributions respectives, la part du coproducteur minoritaire de toute dépense supplémentaire pouvant néanmoins être limitée à un pourcentage inférieur, ou à une somme fixe, pourvu que la proportion minimale permise en vertu de l'Article VI de l'Accord soit respectée.	
Une clause où il est reconnu que la participation aux avantages de l'Accord n'implique pas l'engagement de la part des autorités gouvernementales de l'un des pays, ou de l'autre, d'accorder une autorisation de présentation publique de la coproduction.	
Une clause stipulant quelles mesures devront être prises dans les cas où :	
<ol style="list-style-type: none"> <li>après étude approfondie du dossier, les autorités compétentes de l'un des pays, ou de l'autre, refusent d'accorder les avantages demandés;</li> <li>les autorités compétentes interdisent de présenter la coproduction dans l'un des pays, ou dans l'autre, ou son exportation dans un autre pays;</li> <li>l'une des parties, ou l'autre, ne respecte pas ses engagements.</li> </ol>	
L'époque où débutera le tournage.	
Une clause stipulant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant, à tout le moins, «tous les risques de production» et «tous les risques de production du matériel original».	
Une clause prévoyant le partage des droits d'auteur en proportion des contributions respectives des coproducteurs.	

#### **LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION**

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change